



Autrement Solidaire LCL

Mise à jour novembre 2024

contact@autrement-solidaires.fr

## Les congés payés

Si vous avez travaillé une année civile complète, vous bénéficiez de 25 jours ouvrés de congés annuels, quel que soit votre contrat (CDI ou CDD). Ces 25 jours correspondent à 4 semaines de congés et à la « 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés ».

En fonction de la façon dont vous posez vos droits à congés payés, vous pouvez bénéficier de jours de congés supplémentaires (voir fiche « jours de fractionnement »).

La période d'acquisition des congés annuels correspond, chez LCL, à l'année civile. Chaque mois travaillé, vous obtenez 2,08 jours pour arriver au total de 25 (calcul différent sur certains arrêts).

Votre demande de congés payés doit être soumise à votre hiérarchie qui peut l'accepter ou la refuser en fonction des nécessités de service.

L'ordre de départ en congé est établi en tenant compte de l'ancienneté dans l'entreprise et de la situation de famille, notamment des vacances scolaires pour les salariés ayant des enfants en âge de scolarité, et des possibilités de congé du conjoint.

Règle des congés pris sur la période d'été (1er mai - 31 octobre) : 3 semaines dont 2 obligatoirement consécutives, durée maximale tolérée de 4 semaines consécutives. La 5<sup>ème</sup> semaine ne peut être accolée aux 4 autres sauf :

- accord du responsable hiérarchique,
- contrainte géographique particulière (retour dans votre pays ou votre région d'origine, ...).

## Le congé pour projet de transition professionnelle

Le projet de transition professionnelle s'est substitué à l'ancien dispositif du Congé Individuel de Formation (CIF), supprimé depuis le 1er janvier 2019 : il permet une continuité de financement des formations de reconversion avec congés associés. Toutefois, ses contours et modalités d'accès ont évolué. Le projet de transition professionnelle est une modalité particulière de mobilisation de votre Compte Personnel de Formation. **Il vous permet, si vous souhaitez changer de métier ou de profession et que vous respectez les deux critères d'éligibilité, de financer des formations certifiantes en lien avec votre projet.** Dans ce cadre, vous pouvez bénéficier d'un droit à congés et d'un maintien de votre rémunération pendant toute la durée de l'action de formation. Pour plus de détails, allez consulter notre fiche « comprendre le CPF ».

## Le congé sans solde

Vous pouvez bénéficier de jours de congés supplémentaires après épuisement de vos congés annuels et avec accord de LCL. La retenue de salaire faite est équivalente au nombre de jours pris. Sur la période, vous ne cotisez plus pour le chômage, la retraite ou encore pour vos droits à congés payés et vous ne bénéficiez plus des titres restaurants. Nous vous conseillons d'effectuer une demande écrite

## Le congé pour création d'entreprise

Vous pouvez suspendre votre contrat de travail (ou bénéficier d'une période de travail à temps partiel) pour créer ou reprendre une entreprise et en exercer le contrôle si vous justifiez d'une ancienneté minimale de 24 mois chez LCL ou dans une filiale du groupe.

D'une durée initiale de 1 an, il peut être reconduit à votre demande une fois pour la même durée (1 an).

Une fois votre congé pour création d'entreprise commencé, vous ne pouvez pas le raccourcir. Vous ne pouvez reprendre votre activité à temps plein avant la fin de la période de travail à temps partiel obtenue dans le cadre de ce congé.

## Le congé pour mandat politique

Vous êtes candidat ou élu parlementaire, candidat ou élu local, vous pouvez bénéficier d'un congé pour exercer votre mandat (modalités en annexe).

## Le congé sabbatique

C'est un congé de longue durée, non rémunéré, sans avoir à en justifier l'utilisation. Pour l'obtenir il faut :

-Avoir exercé une activité professionnelle pendant 6 ans dont 3 ans au moins chez LCL.

-Ne pas avoir bénéficié au cours des 6 dernières années chez LCL, d'un congé sabbatique, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé de formation.

D'une durée de 6 à 24 mois, cette suspension du contrat de travail est reconductible une seule fois.

## Le congé pour activité militaire

Vous êtes convoqué à la journée défense et citoyenneté ou bien vous êtes engagé en tant que réserviste.

Vous pouvez bénéficier de congés pour exercer ces activités militaires (modalités en annexe).

## Le congé pour exercer une activité « solidarité »

Vous pouvez bénéficier de congés vous permettant de participer à des actions de solidarité, suivre une formation ou exercer une fonction de sapeur-pompier volontaire, aider les victimes de catastrophes naturelles, participer à une mission d'entraide dans le cadre d'un congé de solidarité internationale (modalités en annexe).

## Congés de solidarité familiale

Vous pouvez vous absenter pour vous occuper d'un ascendant, descendant, frère ou sœur, d'une personne qui partage votre domicile ou que vous avez désigné comme personne de confiance qui souffre d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. Vous devez justifier de 2 ans d'ancienneté.

C'est un congé de droit, non rémunéré, sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois et sur fourniture de justificatifs médicaux. Il peut durer 3 mois et est renouvelable dans la limite d'un an pour l'ensemble de la carrière professionnelle. En cas d'urgence liée à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, le délai de prévenance est ramené à 15 jours.

## Congés parentaux

- Le congé maternité (régime légal) peut aller de 16 semaines (6 semaines prénatales et 10 semaines post natales jusqu'à la naissance de 2 enfants) à 46 semaines (naissances multiples).
- LCL ajoute 45 jours à plein salaire ou 90 jours à demi-salaire, si vous en faites la demande 1 mois avant la fin du congé légal. Vous pouvez aussi cumuler un congés allaitement de 45 jours à plein salaire selon modalités.
- Congé paternité (4 jours calendaires accolés au 3 jours du congé de naissance conventionnels. 21 jours (28 en cas de naissances multiples) facultatifs selon modalités)
- Congé parental applicable à la mère ou au père (durée initiale d'un an renouvelable jusqu'aux 3 ans de l'enfant).
- Congés d'adoption.
- Congé de présence parentale.

Voir fiches complètes sur notre site (Autrement pratique)

## Congés enfant malade

Vous avez en charge de façon permanente un ou plusieurs enfants de moins de 14 ans (ou 16 ans en cas d'hospitalisation) vivant dans votre foyer (avec ou sans lien de filiation) : vous bénéficiez, par année civile, d'un certain nombre de jours de congés rémunérés (justificatifs médicaux obligatoires) pour le ou les soigner en cas :

- De maladie
- De maladie contagieuse donnant lieu à une éviction scolaire
- D'hospitalisation

Vous trouverez les modalités en annexe

## Les congés pour action de solidarité

	Les conditions	La durée du congé	Votre situation durant le congé		
			Maintien de la rémunération / Indemnisation	Acquisition des congés annuels, RTT / Ancienneté	Maintien de la protection sociale (Sécurité sociale)
Sapeur pompier volontaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>♣ En cas de secours d'urgence : Pas de procédure de délai, ni de demande d'autorisation d'absence</li> <li>♣ En cas de formation : Pas de procédure de délai, ni de demande d'autorisation d'absence de votre part (elles sont effectuées par le service départemental d'incendies et de secours)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♣ Durée non fixée</li> <li>♣ Formation initiale : 30 jours répartis sur les 3 premières années de votre volontariat, dont au moins 10 jours la 1ère année</li> <li>♣ Perfectionnement : 5 jours par an</li> </ul>	en fonction de la convention signée avec le Sce Dép. d'incendies et de secours	Oui	Oui
Aide aux victimes de catastrophes naturelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>♣ Vous êtes un(e) salarié(e) résidant(e) ou employé(e)s dans une zone touchée par une catastrophe naturelle</li> <li>♣ Vous devez respecter un délai de prévenance de 24 heures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♣ 20 jours consécutifs ou non au maximum</li> </ul>	♣ Non	♣ Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>♣ Renseignez vous auprès de votre centre de Sécurité sociale</li> </ul>
Congé de solidarité internationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>♣ Vous souhaitez participer à une <b>mission d'entraide à visée humanitaire hors de France</b></li> <li>♣ Vous devez justifier d'une ancienneté minimale de 12 mois consécutifs ou non dans l'entreprise</li> <li>♣ Vous devez :               <ul style="list-style-type: none"> <li>-respecter un délai de prévenance de 1 mois avant la date de votre départ en congé</li> <li>-effectuer votre demande par LRAR, en précisant la durée de l'absence envisagée et le nom de l'association concernée</li> <li>-à votre retour, fournir l'attestation d'accomplissement de la mission délivrée par l'association en fin de mission</li> </ul> </li> <li>L'employeur répond par LRAR dans un délai de 15 jours après réception de la demande (refus possible si motivé).</li> <li>A défaut de réponse sous 15 jours, son silence vaut acceptation</li> <li>♣ <b>S'il s'agit d'une intervention urgente :</b> Vous devez respecter un délai de prévenance de 48 heures avant votre départ. Réponse de l'employeur sous 24 heures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♣ 6 mois consécutifs ou non maximum</li> <li>♣ 6 semaines au maximum</li> </ul>	♣ Non	♣ Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>♣ Maintien des prestations en nature (remboursement des frais de santé) pendant 4 ans et</li> <li>♣ Maintien des indemnités journalières pendant 12 mois</li> </ul>

## Absences pour enfants malades, hospitalisés

➤ **La durée des absences rémunérées pour enfant malade**

	Nombre d'enfants à votre charge		
	1 enfant âgé de moins de 14 ans	2 enfants âgés de moins de 14 ans	3 enfants et plus âgés de moins de 14 ans
Nombre de jours ouvrés d'absences rémunérées pour enfant malade <u>par</u> <u>année civile</u>	3 jours	6 jours	9 jours
Nombre de jours ouvrés d'absences rémunérées pour enfant malade <u>par</u> <u>année civile si vous avez</u> <u>au moins 1 enfant de</u> <u>moins de 3 ans au foyer</u>	6 jours	9 jours	12 jours

➤ **La durée des absences rémunérées pour enfant malade en cas de maladie contagieuse et d'hospitalisation**

Motif de l'absence	Jours ouvrés par événement	Âge de l'enfant
<b>Hospitalisation</b>	5 jours	Moins de 16 ans
<b>Maladie contagieuse (donnant lieu à l'éviction scolaire)*</b>	5 jours	Moins de 14 ans

\* **Liste des maladies contagieuses donnant lieu à l'éviction scolaire (arrêté du 14 mai 1990) :**

Coqueluche, diphtérie, méningite à méningocoque, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, fièvres typhoïde et paratyphoïde, teignes, tuberculose respiratoire, pédiculose, dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidémique, hépatite A, impétigo (et autres pyodermites), varicelle.

Rappel :

- ✓ **Jours ouvrés** : Jours normalement travaillés dans l'entreprise  
= Du lundi au vendredi ou du mardi au samedi
- ✓ **Jours calendaires** : Tous les jours de la semaine (365 jours par an)  
= Du lundi au dimanche
- ✓ **Jours ouvrables** : Tous les jours à l'exception du jour de repos hebdomadaire (dimanche) et des jours fériés reconnus par la loi.  
= Du lundi au samedi

	L'objet	Les conditions	La durée du congé	Votre situation durant le congé	
				Maintien de la rémunération/ Indemnisation	Acquisition des congés annuels / Ancienneté
<b>Service de réserve opérationnelle militaire</b>	Vous suivez une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve opérationnelle militaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présenter votre convocation et votre demande d'absence par écrit, en respectant un préavis d'un mois, en indiquant la date et la durée de l'absence.</li> <li>Au-delà de 10 jours d'absence, l'accord de LCL est requis obligatoirement au préalable. Cette demande doit se faire par écrit dans un délai d'un mois avant la date d'absence prévue.</li> </ul> <p>Remarque : Le préavis peut être réduit à 5 ou 15 jours, en présence d'une clause de réactivité ou en cas de crise menaçant la sécurité nationale.</p> <p>Lorsque l'accord de LCL est requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le refus d'accorder à un salarié l'autorisation de participer à une activité dans la réserve opérationnelle est motivé et notifié au salarié ainsi qu'à l'autorité militaire dans les 15 jours à compter de la réception de la demande.</li> <li><b>En cas d'absence de réponse de l'employeur, l'accord de LCL est présumé acquis.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>10 jours ouvrés par année civile de droit</li> <li>Jours supplémentaires si accord LCL</li> </ul>	NON	OUI

<b>Réserve civile de la police nationale</b>	Vous suivez une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve civile de la police nationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Être un ancien fonctionnaire des corps actifs de la Police nationale et être tenu à une obligation de disponibilité.</li> <li>• Présenter votre convocation et votre demande d'absence par écrit, en respectant un préavis d'un mois, en indiquant la date et la durée de l'absence.</li> <li>• Au-delà de 10 jours d'absence, l'accord de LCL est requis obligatoirement au préalable. Cette demande doit se faire par écrit dans un délai d'un mois.</li> </ul> <p>Lorsque l'accord de LCL est requis :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 jours ouvrés par année civile de droit</li> <li>• Jours supplémentaires si accord LCL</li> </ul>	NON	OUI

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employeur doit notifier son refus éventuel au préfet de la zone dans laquelle le réserviste est appelé et ce, dans les 15 jours suivant la réception de la demande de ce dernier.</li> <li>• <b>En cas d'absence de réponse de l'employeur, l'accord de LCL est présumé acquis.</b></li> </ul>			
<b>Réserve sanitaire</b>	Vous êtes appelé à servir au sein de la réserve sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous devez requérir l'accord préalable de LCL et préciser la durée prévisible de l'absence. Toutefois, LCL ne peut s'opposer à votre absence qu'en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens et de services ou à la continuité du service public. Le cas échéant, le refus doit être notifié par écrit.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La durée des périodes d'emploi accomplies au titre de la réserve sanitaire ne peut excéder 45 jours cumulés par année civile (cette durée pouvant être exceptionnellement portée à 90 jours).</li> <li>• La durée des périodes de formation au titre de cette réserve ne peut quant à elle excéder 20 jours par année civile (pouvant être portés à 40 jours exceptionnellement).</li> </ul>	OUI	OUI

<p><b>Réserve de sécurité civile</b></p>	<p>Vous êtes membre de la réserve de sécurité civile ou d'une association agréée en matière de sécurité civile.</p> <p>Vous apportez votre aide auprès des services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous devez requérir l'accord de LCL avant toute absence et informer de la durée prévisible de votre absence.</li> <li>• En cas de refus, l'employeur motive et notifie par écrit sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.</li> <li>• Lorsqu'un salarié membre d'une association agréée en matière de sécurité civile est sollicité pour la mise en œuvre du plan ORSEC, ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, celui-ci doit obtenir l'accord au préalable de LCL. Sauf nécessité inhérente à la production ou à la marche de l'entreprise, l'employeur ne peut pas s'opposer à l'absence du salarié.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La durée de ce congé varie selon les circonstances qui le justifient. Possibilité de conclure une convention entre LCL, le salarié et l'autorité de gestion pour préciser les modalités, durées et périodes de mobilisation.</li> </ul>	<p>NON</p>	<p>OUI</p>
<p><b>Journée défense et citoyenneté</b></p>	<p>Vous devez participer à la journée défense et citoyenneté</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous êtes salarié âgé de 16 à 25 ans</li> <li>• Vous devez présenter votre convocation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 jour ouvré</li> </ul>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>

## Les congés pour mandat politique

Si le présent article ne répond pas à votre situation, vous êtes invité à vous rapprocher du RRS de votre périmètre afin qu'il vous renseigne sur le code d'absence à saisir dans MySelfRH.

	L'objet	Les conditions	La durée du congé	Votre situation durant le congé			Code à saisir dans l'outil d'absence (MySelfRH)
				Maintien de la rémunération / indemnisation	Acquisition des CA, RTT, ancienneté	Maintien de la protection sociale (Sécurité sociale)	
<b>Candidat parlementaire</b>	Vous êtes candidat à l'Assemblée Nationale ou au Sénat (titulaire)	Vous devez fournir à LCL la déclaration de candidature délivrée par l'autorité administrative Vous devez prévenir LCL au minimum 24 heures à l'avance de vos absences	20 jours ouvrables pris au minimum par demi-journées, à compter de la date d'ouverture officielle de la campagne électorale	Non Mais vous avez la possibilité d'imputer vos absences, pour tout ou partie, sur vos congés annuels (dans la limite des droits acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin)	Oui	Renseignez-vous auprès de votre centre de Sécurité sociale	Mandat externe – Mandats divers 1 ou CP
<b>Elu parlementaire</b>	Vous avez été élu à l'Assemblée Nationale ou au Sénat	Vous justifiez d'une ancienneté minimale de un an chez LCL	Si vous êtes élu : . A l'Assemblée Nationale, votre congé est de 5 ans . Au Sénat, votre congé est de 6 ans Si vous êtes réélu au terme d'un premier mandat d'au moins 5 ans, votre contrat de travail est rompu avec une priorité de réembauche.	Non	CA et RTT : Non Ancienneté : Oui	Renseignez-vous auprès de votre centre de Sécurité sociale	Mandat externe – Mandats divers 1

	L'objet	Les conditions	La durée du congé	Votre situation durant le congé			Code à saisir dans l'outil d'absence (MySelfRH)
				Maintien de la rémunération / indemnisation	Acquisition des CA, RTT, ancienneté	Maintien de la protection sociale (Sécurité sociale)	
<b>Candidat à un mandat local</b>	Vous êtes candidat à une élection locale (mandat municipal, départemental ou régional)	Vous devez justifier de votre acte de candidature et prévenir LCL au minimum 24 heures à l'avance de chacune de vos absences	Vous bénéficiez de 10 jours d'absence à compter de la date d'ouverture officielle de la campagne électorale, à prendre au minimum par demi-journées.	Non	Oui	Oui	Mandat externe – Mandats divers 1
<b>Elu local</b>	Vous êtes maire, adjoint au maire, conseiller municipal, départemental ou régional	Vous devez justifier de votre élection et informer LCL au minimum 3 jours avant chacune de vos absences	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour vous rendre et participer aux réunions : temps nécessaire</li> <li>• Pour la préparation des réunions et l'administration de votre collectivité locale ou de l'organisme auprès duquel vous la représentez : crédit d'heures forfaitaire et trimestriel qui varie selon le nombre d'habitants</li> </ul>	Non	Oui	Oui	Mandat externe – Mandats divers 1
	Vous souhaitez vous former en vue d'exercer votre mandat	Vous devez informer LCL au minimum 30 jours avant votre départ en formation	18 jours pour toute la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats détenus)	Non	Oui	Oui	Mandat externe – Mandats divers 1